

DÉPARTEMENT
Des Pyrénées Atlantiques

COMMUNE :

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT
Oloron-Sainte-Marie

OSSE-EN-ASPE

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

11

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice

11

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt six, le vingt du mois de mars à dix-huit heures

Trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune d'Osse-en-Aspe

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

BURS Gérard		
ARRIGAS Denise		
QUINTANA Alain		
LOIRET Fabienne		
DEVALS Gérard		
BELLEGARDE Nicolas		
STUTTGÉ Françoise		
CASTEL Fernando		
FORSANS Pauline		
ESPRABENS Arnaud		

Absents

1 :

Excusée

LEMBEYE-HIGUÉ

Marie-Pierre

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1. Installation des conseillers municipaux²

La séance a été ouverte sous la présidence de M BURS Gérard, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme ARRIGAS Denise a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme FORSANS Pauline et M ESPRABENS Arnaud

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote *zéro*
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) *neuf*
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) *zéro*
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) *zéro*
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] *neuf*
- f. Majorité absolue ⁴ *six*

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BURS Gérard	<i>11</i>	<i>neuf</i>
.....
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

SLOW

f. Majorité absolue 4

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin 6

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. BURS Gérard a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M.BURS Gérard élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

3

6 Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 212 commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... *2 sur 11*
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) *11*
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) *2 sur 11*
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) *2 sur 11*
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] *11*
- f. Majorité absolue ⁴ *Six*

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
QUINTANA Alain	<i>11</i>	<i>onze</i>
.....

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20260320-PV_ELECTION_26-AU

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M.QUINTANA Alain. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ¹⁰

.....
.....
.....
.....
.....
.....

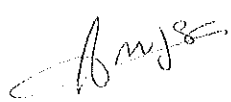
5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt mars deux mil vingt-six, à dix-neuf heures heures, , en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

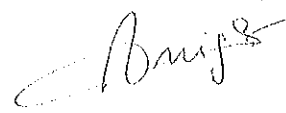
Le maire,



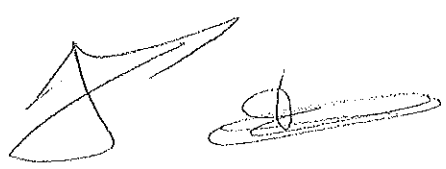
Le conseiller municipal le plus âgé,



Le secrétaire,



Les assesseurs,



¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

DÉPARTEMENT
DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRONDISSEMENT
D'ORION SAINT-MARIE

EPCI à fiscalité propre :
Communauté de Communes du Haut Béarn

COMMUNE :

OSSE EN ASPE

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20260320-PV_ELECTION_26-AU

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

11

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

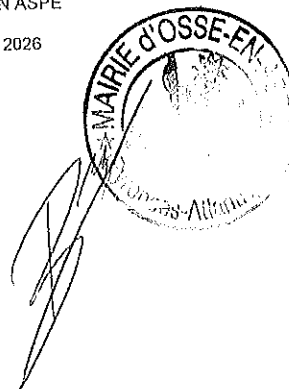
- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communaux résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communal
1	Maire	M	BURS Gérard	08/04/1966	20/03/2026	11	Non
2	Premier adjoint	M	QUINTANA Alain	09/06/1961	20/03/2026	11	Oui
3	Deuxième adjointe	Mme	ARRIGAS Denise	24/03/1943	20/03/2026	11	Suppléante
4	Troisième adjoint	M	DEVALS Gérard	16/12/1964	20/03/2026	11
5	Conseiller municipal	M	CASTEL Fernando	13/02/1961	15/03/2026	165
6	Conseiller municipal	M	BELLEGAARD Nicolas	06/12/1964	15/03/2026	165
7	Conseillère municipale	Mme	STUTTGÉ Françoise	10/07/1965	15/03/2026	165
8	Conseillère municipale	Mme	LOIRET Fabienne	07/01/1967	15/03/2026	165
9	Conseillère municipale	Mme	LEMBEYRE-HIGUÉ Marie-Pierre	14/05/1974	15/03/2026	165
10	Conseiller municipal	M	ESPRABENS Arnaud	27/05/1991	15/03/2026	165
11	Conseillère municipale	Mme	FORSANS Pauline	24/08/1991	15/03/2026	165

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,
A OSSE EN ASPE
le 20 mars 2026



¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'OSSE EN ASPE

Date de réunion de conseil : 20 mars 2026

Date de convocation : 16 mars 2026

Début de la séance : 18 heures 30

Président de séance : Gérard BURS

Secrétaire de séance : Denise ARRIGAS

Etaient présents : Denise ARRIGAS, Nicolas BELLEGARDE, Gérard BURS, Fernando CASTEL, Gérard DEVALS, Arnaud ESPRABENS, Pauline FORSANS, Fabienne LOIRET, Alain QUINTANA et Françoise STUTTGÉ.

Était excusée : Marie-Pierre LEMBEYE-HIGUÉ

Marie-Pierre LEMBEYE-HIGUÉ avait donné procuration à Fabienne LOIRET.

Délibération n°03/2026
Objet

Indemnités des élus

Le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Extrait certifié conforme

Le Maire,

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- L'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si le maire demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- L'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- Les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
 - Celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - Elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.



BURS
GERARD

Signature numérique
de BURS GERARD
Date : 2026.03.23
10:30:28 +01'00'

La secrétaire de séance,
Denise ARRIGAS

Le tableau ci-dessous indique les montants maximums mensuels suivant la strate démographique des communes.

La Commune appartient à la strate démographique de moins de 500 habitants, Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité ou de l'EPCI.

POPULATION (habitants)	MAIRES		ADJOINTS	
	Taux maximal en % de l'indice brut 1025	Indemnités brutes mensuelles	Taux maximal en % de l'indice brut 1025	Indemnités brutes mensuelles
Moins de 500	28,1	1155,06	10,89	447,64
de 500 à 999	44,3	1820,96	11,77	483,81
de 1 000 à 3 499	55,7	2289,56	21,38	878,83
de 3 500 à 9 999	58,5	2396,43	23,32	958,57
de 10 000 à 19 999	67,6	2778,71	28,6	1175,61
de 20 000 à 49 999	90	3699,47	33	1356,47
de 50 000 à 99 999	110	4521,57	44	1808,63
de 100 000 à 200 000	145	5960,26	66	2712,94
Plus de 200 000	145	5960,26	72,5	2980,13

L'enveloppe maximale pour la commune est : 29 975.76 euros

Le maire précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et demande donc à l'Assemblée de lui octroyer 22 % de l'indice brut 1055.

Il appartient au Conseil Municipal, de déterminer les taux des indemnités des élu-e-s pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints,

Considérant le souhait du maire de pouvoir déléguer une fonction à un conseiller municipal,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints (pour rappel 2 497.98 euros par mois)

Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit,

Considérant qu'il est justifié d'attribuer les indemnités aux Maire et Adjoint.e.s, à compter de leur entrée en fonction,

DÉCIDE d'attribuer,

- au Maire : l'indemnité de fonction au taux de 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- aux Adjoint.e.s : l'indemnité de fonction au taux de 7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- aux Conseiller.e.s titulaire d'une délégation : 5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

PRÉCISE - que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;

Que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

Vote à l'unanimité des membres présents



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'OSSE EN ASPE

Date de réunion de conseil : 20 mars 2026

Date de convocation : 16 mars 2026

Début de la séance : 18 heures 30

Président de séance : Gérard BURS

Secrétaire de séance : Denise ARRIGAS

Étaient présents : Denise ARRIGAS, Nicolas BELLEGARDE, Gérard BURS, Fernando CASTEL, Gérard DEVALS, Arnaud ESPRABENS, Pauline FORSANS, Fabienne LOIRET, Alain QUINTANA et Françoise STUTTGE.

Était excusée : Marie-Pierre LEMBEYE-HIGUÉ

Marie-Pierre LEMBEYE-HIGUÉ avait donné procuration à Fabienne LOIRET.

Annexe

Délibération n°03/2026 du 20 03 2026 – Indemnités des élus

Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjoint et Conseillers Municipaux

1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité Mensuelle	Indemnité totale
Maire	28,1 % (-500 hab.)	1 155,06 € (-500 hab.)	13 860.72 €
Adjoint	10,89 % (-500 hab.)	447,64 € (-500 hab.)	447.64 € X 3 adjoints = 16 115.04 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			<u>29 975.76 €</u>

2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire	22 %	904.31 euros brut
1 ^{er} Adjoint 2 ^{ème} Adjoint 3 ^{ème} Adjoint	7 %	287.74 euros brut
Conseillers municipaux avec délégation du Maire	5 %	205.53 euros brut

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DEPARTEMENT
Pyrénées Atlantiques

Commune d'Osse en Aspe



Délibération n°04/2026
Objet

Extrait certifié conforme

Le Maire,



BURS
GERARD

Signature numérique
de BURS GERARD
Date : 2026.03.23
10:52:43 +01'00'

La secrétaire de séance,
Denise ARRIGAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'OSSE EN ASPE

Date de réunion de conseil : 20 mars 2026

Date de convocation : 16 mars 2026

Début de la séance : 18 heures 30

Président de séance : Gérard BURS

Secrétaire de séance : Denise ARRIGAS

Étaient présents : Denise ARRIGAS, Nicolas BELLEGARDE, Gérard BURS, Fernando CASTEL, Gérard DEVALS, Arnaud ESPRABENS, Pauline FORSANS, Fabienne LOIRET, Alain QUINTANA et Françoise STUTTGÉ.

Était excusée : Marie-Pierre LEMBEYE-HIGUÉ

Marie-Pierre LEMBEYE-HIGUÉ avait donné procuration à Fabienne LOIRET.

Délégations du Conseil Municipal au Maire au titre L 2122-22 du CGCT

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente et une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Dans la limite de 500 euros par droit unitaire : Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

SLOW

- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
 - 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
 - 13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
 - 15° Intenter au nom de la commune d'Osse en Aspe toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, quelque soit le type de juridiction et de niveau ;
- 15°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- 16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
 - 17° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
 - 18° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 200 000 euros par année civile ;
 - 19° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
 - 20° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
 - 21° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
 - 22° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
 - 23° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le **SLOW**
ID : 064-216404335-20260320-04_2026-DE

2. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.
3. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote à l'unanimité des membres présents



Délibération n°05/2026
Objet

Extrait certifié conforme

Le Maire,



BURS
GERARD

Signature numérique
de BURS GERARD
Date : 2026.03.23
10:45:48 +01'00'

La secrétaire de séance,
Denise ARRIGAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'OSSE EN ASPE

Date de réunion de conseil : 20 mars 2026

Date de convocation : 16 mars 2026

Début de la séance : 18 heures 30

Président de séance : Gérard BURS

Secrétaire de séance : Denise ARRIGAS

Etaient présents : Denise ARRIGAS, Nicolas BELLEGARDE, Gérard BURS, Fernando CASTEL, Gérard DEVALS, Arnaud ESPRABENS, Pauline FORSANS, Fabienne LOIRET, Alain QUINTANA et Françoise STUTTGÉ.

Était excusée : Marie-Pierre LEMBEYE-HIGUÉ

Marie-Pierre LEMBEYE-HIGUÉ avait donné procuration à Fabienne LOIRET.

Election des délégué.e.s. du Syndicat d'Issaux

Monsieur le maire explique qu'en raison de terrains en propriété indivis avec les communes de Lées-Athas et de Lourdios-Ichère, le syndicat intercommunal d'Issaux a été créé afin de gérer collectivement la forêt d'Issaux, les estives, depuis 1975, les sites du Maillenc du soum couy situés sur le domaine de la station de ski de la Pierre Saint Martin et depuis 1989 le site touristique des chalets d'Issaux.

Le conseil syndical est composé de 3 délégués de Lées Athas, 2 délégués d'Osse en Aspe et d'1 de Lourdios-Ichère, soit six délégués au total.

Chaque délégué a un délégué suppléant.

Considérant que deux délégués au sein du Conseil Syndical d'Issaux doivent être élus parmi les membres du conseil municipal,

L'assemblée procède à l'élection des délégués au Conseil syndical d'Issaux

Sont élus délégués titulaires :

1. BURS Gérard
2. DEVALS Gérard

Sont élus délégués suppléant :

1. ESPRABENS Arnaud
2. STUTTGÉ Françoise

Vote à l'unanimité des membres présents

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 064-216404335-20260320-06_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DEPARTEMENT
Pyrénées Atlantiques

Commune d'Osse en Aspe



Délibération n°06/2026
Objet

Extrait certifié conforme

Le Maire,



BURS
GERARD

Signature numérique
de BURS GERARD
Date : 2026.03.23
10:33:34 +01'00'

La secrétaire de séance,
Denise ARRIGAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'OSSE EN ASPE

Date de réunion de conseil ; 20 mars 2026

Date de convocation : 16 mars 2026

Début de la séance : 18 heures 30

Président de séance : Gérard BURS

Secrétaire de séance : Denise ARRIGAS

Étaient présents : Denise ARRIGAS, Nicolas BELLEGARDE, Gérard BURS, Fernando CASTEL, Gérard DEVALS, Arnaud ESPRABENS, Pauline FORSANS, Fabienne LOIRET, Alain QUINTANA et Françoise STUTTGÉ.

Était excusée : Marie-Pierre LEMBEYE-HIGUÉ
Marie-Pierre LEMBEYE-HIGUÉ avait donné procuration à Fabienne LOIRET.

Election des délégué.e.s. du Syndicat du Labay

Le syndicat du Labay s'est réuni pour la première fois le 12 décembre 1909. Comme le syndicat d'Issaux, il administre les biens indivis des communes de Lourdios-Ichère et d'Osse en Aspe, c'est-à-dire le Layens, l'estive d'Aillary cadastrée à Borce pour le volet pastoral, et la forêt du Labay pour les affaires forestières. Le nombre de ses délégués est de six.

Considérant que quatre délégués doivent être élus parmi les membres du conseil municipal,

L'assemblée procède à l'élection des délégués au Conseil syndical du Labay

Sont élus délégué.e.s titulaires :

- 1 BURS Gérard
- 2 BELLEGARDE Nicolas
- 3 CASTEL Fernando
- 4 FORSANS Pauline

Sont élus délégué.e.s suppléant.e.s :

- 1 LOIRET Fabienne
- 2 QUINTANA Alain
- 3 ESPRABENS Arnaud
- 4 STUTTGÉ Françoise

Vote à l'unanimité des membres présents

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DEPARTEMENT
Pyrénées Atlantiques

Commune d'Osse en Aspe



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'OSSE EN ASPE

Date de réunion de conseil : 20 mars 2026

Date de convocation : 16 mars 2026

Début de la séance : 18 heures 30

Président de séance : Gérard BURS

Secrétaire de séance : Denise ARRIGAS

Étaient présents : Denise ARRIGAS, Nicolas BELLEGARDE, Gérard BURS, Fernando CASTEL, Gérard DEVALS, Arnaud ESPRABENS, Pauline FORSANS, Fabienne LOIRET, Alain QUINTANA et Françoise STUTTGÉ.

Était excusée : Marie-Pierre LEMBEYE-HIGUÉ

Marie-Pierre LEMBEYE-HIGUÉ avait donné procuration à Fabienne LOIRET.

Délibération n°07/2026
Objet

Election des délégué.e.s du SIVU du Lourdios

Le SIVU du Lourdios, créé le 19 janvier 1990, a pour objet l'étude et la réalisation d'une microcentrale hydroélectrique.

Extrait certifié conforme

Le Maire,



Il est administré par quatorze délégué.e.s élu.e.s au sein des conseils municipaux de Lourdios Ichère et d'Osse en Aspe à égale répartition.

Aujourd'hui l'exploitation est confiée à la société Labay Énergie. Le contrat de location gérance signé le 8 janvier 2002 a fait l'objet de nombreux avenants. Depuis 2014, l'exploitant verse une redevance annuelle de 125 000 euros indexé sur le prix de l'énergie, soit pour 2025, 149 459.70 euros à répartir entre les 2 communes.

Considérant que sept délégués doivent être élus parmi les membres du conseil municipal,

L'assemblée procède à l'élection des délégué.e.s au Conseil syndical du SIVU du Lourdios

BURS
GERARD

Signature numérique de
BURS GERARD
Date : 2026.03.23 11:00:28
+01'00'

Sont élu.e.s délégué.e.s titulaires :

1. BURS Gérard
2. QUINTANA Alain
3. BELLEGARDE Nicolas
4. STUTTGÉ Françoise
5. DEVALS Gérard
6. CASTEL Fernando
7. ESPRABENS Arnaud

La secrétaire de séance,
Denise ARRIGAS

Sont élu.e.s délégué.e.s suppléant.e.s :

1. ARRIGAS Denise
2. FORSANS Pauline
3. LOIRET Fabienne
4. LEMBEYE-HIGUÉ Marie-Pierre

Vote à l'unanimité des membres présents

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DEPARTEMENT
Pyrénées Atlantiques

Commune d'Osse en Aspe



Délibération n°08/2026
Objet

Extrait certifié conforme

Le Maire,



BURS
GERARD

Signature numérique
de BURS GERARD
Date : 2026.03.23
10:28:04 +01'00'

La secrétaire de séance,
Denise ARRIGAS

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20260320-08_2026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'OSSE EN ASPE

Date de réunion de conseil : 20 mars 2026

Date de convocation : 16 mars 2026

Début de la séance : 18 heures 30

Président de séance : Gérard BURS

Secrétaire de séance : Denise ARRIGAS

Etaient présents : Denise ARRIGAS, Nicolas BELLEGARDE, Gérard BURS, Fernando CASTEL, Gérard DEVAIS, Arnaud ESPRABENS, Pauline FORSANS, Fabienne LOIRET, Alain QUINTANA et Françoise STUTTGÉ.

Était excusée : Marie-Pierre LEMBEYE-HIGUÉ

Marie-Pierre LEMBEYE-HIGUÉ avait donné procuration à Fabienne LOIRET.

Choix du mode de publicité des actes réglementaires

Le Maire rappelle que par délibération en date du 11 février 2022 le Conseil Municipal avait choisi la publication sur le site internet de la Commune pour l'entrée en vigueur des actes réglementaires.

Il était prévu que ce choix couvrait la durée du mandat.

A l'occasion du renouvellement intégral, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur son choix en la matière, étant précisé qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de durée particulière d'application et qu'il n'y aura pas de caducité automatique de ce choix à la fin du mandat.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE que la publicité des actes réglementaires s'effectuera par publication sur le site internet de la Commune. Il précise que les actes sont consultables sur demande au secrétariat de la mairie

Vote à l'unanimité des membres présents